

Conditions générales de vente

Article 1 - Préambule

L'objet des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) est de fixer les obligations contractuelles de VERNEO POLYNESIA SARL, ci-après VERNEO POLYNESIA, et du Client relatif à la vente de Fournitures par VERNEO POLYNESIA, le terme « Fourniture » désignant tout produit et prestations de services.

Toute commande de Fourniture implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes CGV qui prévalent sur tout autre document du Client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat (CGA) qu'il pourrait produire.

Toute disposition des CGV non amendée dans les Conditions Particulières est applicable nonobstant les modifications éventuelles apportées aux autres dispositions. Le fait que VERNEO POLYNESIA puisse ne pas se prévaloir d'une disposition des CGV ne saurait être assimilé à une renonciation par VERNEO POLYNESIA qui garde son droit d'en exiger l'application.

Article 2 - Généralités

Tout document autre que les présentes n'a qu'une valeur indicative, VERNEO POLYNESIA se réservant le droit d'y apporter toute modification.

Les propositions, offres et devis ne sont valables que durant le mois qui suit la date de leur établissement, sauf stipulation contraire apposée sur la proposition, l'offre ou devis.

Article 3 - Conclusion du Contrat

Aucune commande ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé de réception. Elle peut être éventuellement subordonnée aux autorisations des Autorités et Organismes officiels impliqués dans le contrôle des imports/exports.

Le Contrat est composé, par ordre de préséance, des conditions particulières acceptées par VERNEO POLYNESIA et des présentes CGV à l'exclusion de tout autre document. Toute modification aux propositions de VERNEO POLYNESIA ne sera considérée comme acceptée que si elle est expressément mentionnée dans son accusé de réception de commande.

Article 4 - Étendue de la Fourniture

La Fourniture de VERNEO POLYNESIA est expressément définie dans les Documents Contractuels. Il appartient au Client de s'assurer, en tenant compte des caractéristiques propres à la Fourniture, que toutes les conditions sont réunies pour permettre le montage, la mise en œuvre et l'exploitation en toute sécurité de la Fourniture.

Article 5 - Modifications en cours de Contrat

Toute modification du Contrat, postérieure à l'envoi de l'accusé de réception par VERNEO POLYNESIA, qui serait demandée par le Client, devra être expressément acceptée par VERNEO POLYNESIA. Si acceptée, elle devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties, régularisant les conditions du Contrat qui sont concernées.

En cas de refus de la modification par VERNEO POLYNESIA ou de désaccord du Client sur les changements liés à cette modification, VERNEO POLYNESIA se référera aux termes du Contrat initial et fournira uniquement la Fourniture correspondante.

Article 6 - Prix & Données chiffrées

En cas de variation significative du coût d'un élément constitutif de la Fourniture et dans le respect de la législation en vigueur, VERNEO POLYNESIA pourra réviser le prix de la Fourniture. Une formule de révision de prix pourra être incluse dans les Conditions Particulières du Contrat. Même en cas de prix stipulé non révisable, celui-ci pourra l'être néanmoins si, du fait du Client, le délai de livraison venait à dépasser le délai contractuel.

Les prix, données chiffrées et tout autre renseignement portés sur les catalogues et autres documents commerciaux ne sont donnés qu'à titre indicatif, ne sauraient avoir valeur de garantie contractuelle et ne peuvent engager VERNEO POLYNESIA. Les prix sont fixés par les tarifs en vigueur à la date du Contrat.

Les Prix sont stipulés en F CFP (XPF) hors TVA, hors frais d'emballage, de chargement, de transport, d'assurance, de droits de douane, d'impôt et taxes de toute nature.

Article 7 - Conditions de paiement

Les conditions et modalités de paiement sont définies aux conditions particulières de chaque Contrat. La facture mentionne la date d'exigibilité du paiement. A défaut les règlements seront dus par virement bancaire au lieu mentionné sur la facture à 30 jours nets date de facture. Les acomptes sont toujours payables au comptant. Les termes de paiement ne peuvent être retardés pour des motifs non étayés et/ou non imputables à VERNEO POLYNESIA.

Sauf conditions particulières spécifiques, le Client versera un acompte de 50% à la commande pour tous les montants au-dessus de 600 000 F CFP, et de 100% en deçà. VERNEO POLYNESIA se réserve le droit d'exiger des conditions de règlement plus strictes et/ou des garanties bancaires. Tout défaut de paiement à échéance entraînera de plein droit, sans préjudice de toute action judiciaire que VERNEO POLYNESIA pourrait entreprendre à l'encontre du Client :

- l'exigibilité immédiate de toute somme due au titre du Contrat,
- la suspension des travaux en cours ou des livraisons.
- des pénalités de retard, au taux de 0,5 % par semaine entière de retard du prix hors taxes de la Fourniture non encore payée, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 5000 F CFP pour frais de recouvrement. Si ces derniers sont supérieurs, VERNEO POLYNESIA se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Article 8 - Délais

Les délais d'exécution de la Fourniture sont précisés dans les Conditions Particulières et VERNEO POLYNESIA s'engage à mettre tous ses moyens pour les respecter, au mieux des possibilités d'approvisionnement et de fabrication.

Les délais ne courent qu'à compter du jour de l'émission de l'accusé de réception par VERNEO POLYNESIA.

En cas de retard consécutif à des événements hors de son contrôle (tel que, sans limitation, force majeure, guerre, grève, lock-out, réquisition, incendie, catastrophes naturelles et de façon générale toute cause indépendante de la volonté de VERNEO POLYNESIA), VERNEO POLYNESIA sera dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais. De plus, VERNEO POLYNESIA pourra en faire supporter au Client les conséquences financières dans les cas suivants :

- a) défaut et/ou retard du Client dans la transmission de toutes données ou pièces d'essai

- b) nécessaires conformément aux exigences contractuelles,
- b) non-respect par le Client des conditions de paiement,
- c) défaut et/ou retard dans la mise à disposition des lieux d'exécution du Contrat,
- d) défaut et/ou retard dans l'obtention de licences et/ou autorisations administratives par le Client.

Article 9 - Force majeure

Les obligations de VERNEO POLYNESIA au titre du Contrat seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dégagée en cas de survenance d'un évènement de force majeure, tel que défini par la jurisprudence française, c'est-à-dire un évènement à la fois imprévisible, irrésistible et extérieur à celui qui l'invoque.

Article 10 - Pénalités de retard

En cas de retard imputable à VERNEO POLYNESIA, pourra devoir payer des pénalités égales à 0,5 % par semaine entière de retard du prix hors taxes de la Fourniture non encore livrée, plafonnées à 5 % du prix hors taxes du Contrat. Ces pénalités sont libératoires.

Article 11 - Livraison

La livraison est réputée effectuée lors de la mise à disposition Ex-Works (Incoterm 2010) de la Fourniture chez VERNEO POLYNESIA ou chez un de ses sous-traitants. Dans le cas où le Client ne prendrait pas livraison à la date de mise à disposition, la Fourniture sera stockée aux frais, risques et périls du Client sans que la responsabilité de VERNEO POLYNESIA ne puisse être engagée pour quelque cause que ce soit. Ces dispositions ne modifient pas les obligations de paiement prévues.

Article 12 - Emballages

Les emballages sont transférés au Client et ne sont pas repris par VERNEO POLYNESIA. Il appartient au Client de vérifier les livraisons à l'arrivée sur son site. En cas d'avarie ou de perte partielle constatée à l'arrivée, le Client devra faire toutes réserves auprès du transporteur dans les délais précisés par les documents remis par celui-ci et prendre lui-même toutes mesures utiles pour la sauvegarde de ses droits.

Article 13 - Réception de la Fourniture

13.1 - Réception chez VERNEO POLYNESIA ou ses sous-traitants

Lorsque la réception est prévue chez VERNEO POLYNESIA ou ses sous-traitants, il appartient au Client d'y assister ou de s'y faire représenter. Cette réception a pour objet de contrôler la conformité des Fournitures avec les exigences contractuelles.

Dans le cas où le Client n'assisterait pas à cette réception, la Fourniture sera réputée réceptionnée contradictoirement et pourra être livrée. La réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception attestant de la conformité des Fournitures aux exigences contractuelles.

Tout essai, inspection et/ou contrôle additionnel demandé spécifiquement par le Client en dehors de ceux normalement effectués en usine avant livraison selon la description donnée dans les documents d'assurance de la qualité, sera à la charge du Client.

13.2 - Réception chez le Client

La réception de la Fourniture peut être prévue sur le site du Client suivant une disposition des conditions particulières. Cette réception sur site vient en complément du contrôle de conformité mentionné ci-dessus (§13.1) validé par le procès-verbal de réception établi soit chez VERNEO POLYNESIA ou ses sous-traitants et qui seul fait foi quant à la conformité des Fournitures avec les exigences contractuelles.

Dans tous les cas, la réception ne peut être refusée par le Client pour des défauts mineurs. Par défaut mineur, s'entend une non-conformité qui n'affecte aucune des performances opérationnelles garanties de la Fourniture et que VERNEO POLYNESIA s'engage à corriger au plus tôt après remise de la Fourniture.

Article 14 - Transfert de propriété

VERNEO POLYNESIA se réserve la propriété de la Fourniture jusqu'au complet paiement de son prix.

Le Client est tenu d'informer immédiatement VERNEO POLYNESIA de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers de la Fourniture, et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire reconnaître le droit de propriété de VERNEO POLYNESIA en cas d'intervention d'un créancier jusqu'à la date de transfert de propriété.

En cas de non-paiement du prix à la date prévue, VERNEO POLYNESIA pourra immédiatement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, la résolution de la vente, sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Dans ce cas, le Client autorise d'ores et déjà VERNEO POLYNESIA et/ou toute personne désignée par ce dernier, à pénétrer aux heures ouvrables dans les locaux où se trouvent la Fourniture dans le but d'en procéder à son enlèvement.

Article 15 - Transfert des risques

Nonobstant les dispositions de l'article 14, les risques relatifs à la Fourniture sont transférés au Client lors de la livraison selon l'Incoterm défini à l'article 11.

Article 16 - Garantie de la Fourniture

16.1 - Défectuosité ouvrant droit à garantie

VERNEO POLYNESIA s'engage à remédier à tous vices de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution de la Fourniture dans la limite des dispositions ci-après. L'engagement de garantie ne s'applique qu'à la seule Fourniture, objet du Contrat, hors pièces d'usure et consommables. La garantie de VERNEO POLYNESIA ne s'appliquera pas :

- à des anomalies provenant de fournitures, produits ou pièces directement fournis par le Client ainsi qu'en cas de défaut résultant d'une conception imposée par le Client,
- à des anomalies résultant de cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour des remplacements ou réparations qui résulteraient d'accidents, de l'abrasion, de la corrosion, de l'usure normale de la Fourniture ou de ses composants, de leur détérioration provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse de la Fourniture ou d'une intervention par un intervenant non certifié par VERNEO POLYNESIA,
- à des défauts consécutifs au non-respect par les équipes d'exploitation du Client des instructions opératoires et/ou d'entretien remises par VERNEO POLYNESIA.
- en cas d'utilisation pour des opérations et/ou avec des éléments ou pièces non prévus par les

spécifications techniques de VERNEO POLYNESIA, de mauvaise utilisation par le Client ou par un tiers,

- en cas de réparation, modification, adjonction, transformation, démontage ou remontage de la Fourniture, de connexion mécanique, électrique ou électronique non effectués par VERNEO POLYNESIA.
- La garantie couvre le remplacement et/ou la réparation aux frais de VERNEO POLYNESIA de toutes pièces reconnues défectueuses par ses services techniques, à la suite de défaut de conception, de matière ou d'exécution prouvé par le Client et/ou reconnu par VERNEO POLYNESIA.

16.2 - Durée et point de départ de la garantie

La période de garantie, sauf stipulation particulière, est d'une durée de douze mois à compter soit du jour de la livraison au sens de l'article 11 ci-dessus ou à la date de réception si une réception est prévue aux conditions particulières.

Si la mise en exploitation de la Fourniture par le Client intervient avant la date de réception, la période de garantie débutera officiellement à compter de la date de mise en exploitation de la Fourniture.

En tout état de cause, la période de garantie ne pourra avoir une durée supérieure à dix-huit mois à compter de la date de livraison telle que définie à l'article 11. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne saurait avoir pour effet de prolonger la période de garantie.

16.3 - Obligations du Client

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le Client doit aviser VERNEO POLYNESIA par écrit et dans un délai de 15 jours après l'apparition du défaut constaté par lettre recommandée avec accusé de réception des défauts qu'il impute à la Fourniture et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner à VERNEO POLYNESIA toute facilité pour procéder au constat, à l'analyse de ces défauts et aux opérations pour y porter remède. Il est entendu que l'exécution des réparations en vertu de la présente garantie pourra entraîner une interruption du fonctionnement de la Fourniture. Les coûts des interventions de VERNEO POLYNESIA effectuées sur demande du Client au titre de la garantie qui s'avèreraient être hors de la garantie seront supportés en totalité par le Client.

Le Client devra effectuer les sauvegardes de ses programmations, la responsabilité de VERNEO POLYNESIA ne pouvant pas être mise en cause en cas de perte de données.

16.4 - Modalités d'exercice

Il appartient à VERNEO POLYNESIA ainsi avisé de remédier aux défauts, VERNEO POLYNESIA se réservant le droit d'apporter certaines modifications à la Fourniture afin d'en améliorer le fonctionnement.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués chez VERNEO POLYNESIA après que le Client lui aura réexpédié la Fourniture et/ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement au choix de VERNEO POLYNESIA. Les frais liés au démontage sur site, remontage sur site, emballage, modalités d'expédition et transport des pièces de la Fourniture envoyées chez VERNEO POLYNESIA restent à la charge du Client. Selon les Conditions Particulières, VERNEO POLYNESIA pourra assurer la supervision de ces opérations sur le site du Client.

Néanmoins, si le Client demande que la réparation ait lieu dans les locaux du Client ou de son client final, VERNEO POLYNESIA interviendra sur la base d'un devis établi par VERNEO POLYNESIA et approuvé par le Client, incluant les frais de main d'œuvre correspondant à cette réparation, ainsi que le temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage des éléments non compris dans la Fourniture en cause et rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de cette Fourniture. Les frais de déplacements et de séjours seront facturés au Client.

Pour les opérations de garantie, VERNEO POLYNESIA fournira son service de garantie dans le cadre des heures normales de travail et des jours travaillés de VERNEO POLYNESIA. Les pièces remplacées gratuitement seront renvoyées à VERNEO POLYNESIA aux frais du Client et deviendront alors la propriété de VERNEO POLYNESIA.

16.5 - Limitations de garantie

Ces garanties limitées énoncées aux présentes sont expressément lieu et excluent toutes les autres garanties expresses ou implicites, y compris mais sans s'y limiter, les garanties de qualité marchande, les garanties de l'aptitude à l'utilisation ou l'application, les garanties de non-violation des droits de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle, et toutes autres obligations ou responsabilités de la part de VERNEO POLYNESIA. Sauf disposition contraire par les lois ou réglementations locales, VERNEO POLYNESIA ne doit avoir aucune responsabilité que ce soit en cas de blessure ou de dommage à toute personne physique ou biens corporels, ou pour toute autre perte ou dommage découlant de toute cause que ce soit découlant ou liée à la Fourniture. En aucun cas, VERNEO POLYNESIA ne pourra être tenu responsable des dommages accessoires, indirects ou spéciaux, quelle qu'en soit la cause, même si VERNEO POLYNESIA a été préalablement avisé de tels dommages. La perte de l'usage, la perte de profits, perte d'image, perte de production, et la perte de revenus sont donc spécifiquement, mais sans limitation, totalement exclus.

Dans le cas des modules photovoltaïques intégrés ou non à une Fourniture plus globale, toute garantie spécifique éventuellement octroyée par le fabricant des modules ne pourrait être portée que par ledit fabricant. VERNEO POLYNESIA, au-delà de la durée annoncée à l'article 16.2 et plus généralement des conditions du présent Article 16, ne se substituera en aucun cas au fabricant desdits modules côté obligations, même en cas de faillite de ce dernier.

La responsabilité de VERNEO POLYNESIA au titre de la garantie est strictement limitée aux obligations définies au présent article.

Article 17 - Mise à disposition de matériel VERNEO POLYNESIA - Stockage sur site de la Fourniture

Si un matériel, propriété de VERNEO POLYNESIA, est mis à la disposition du Client, ce dernier en assurera la garde sous son entière responsabilité et s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins du Contrat dans le respect des règles de sécurité, à le conserver et à le restituer dans son état initial sur simple demande de VERNEO POLYNESIA.

En cas de stockage de la Fourniture sur le site du Client, ce dernier devra en assurer des conditions optimales afin de préserver les équipements (en particulier machines tournantes, nacelles) de tout dommage.

Article 18 - Propriété intellectuelle - Confidentialité

18.1- Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à toute documentation telle que devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et d'une façon plus générale tous les documents remis ou envoyés par VERNEO POLYNESIA restent la propriété exclusive de VERNEO POLYNESIA. Ces devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et documents ne devront en aucun cas être communiqués à des tiers ou reproduits ni servir directement ou indirectement à d'autres réalisations sans l'autorisation écrite préalable de VERNEO POLYNESIA, l'acceptation de la commande ne conférant au Client qu'un droit d'utilisation pour l'exploitation des Fournitures. Aucune disposition du Contrat ne saurait être interprétée comme transférant au Client des droits quelconques en matière de propriété intellectuelle (marque, brevet, savoir-faire, propriété littéraire et artistique, etc.).

La licence d'un logiciel n'emporte transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel au profit du Client. Sous réserve des dispositions légales applicables, tout désossage, décompilation, ingénierie inverse, modification ou création de logiciels dérivés par le Client, les clients, agents, distributeurs ou licenciés éventuels du Client est strictement interdit.

VERNEO POLYNESIA s'engage à assurer la défense du Client contre toute réclamation portant sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle par la Fourniture de VERNEO POLYNESIA. VERNEO POLYNESIA assurera la défense du Client sous réserve :

- que celui-ci l'ait avisé sous 5 jours calendaires par écrit de cette réclamation,
- et que VERNEO POLYNESIA ait seule la direction de la défense et de toutes négociations en vue d'un règlement. VERNEO POLYNESIA ne sera pas tenu responsable d'une réclamation en contrefaçon dans les cas suivants :
- la combinaison, la mise en œuvre ou l'utilisation de la Fourniture avec des équipements, données ou logiciels non fournis par VERNEO POLYNESIA,
- une modification par le Client de la Fourniture,
- la Fourniture conçue et réalisée selon des instructions et/ou des spécifications du Client ou d'après un modèle fourni par le Client

18.2 - Confidentialité

Le Client s'engage à maintenir confidentielles toutes les informations qu'il pourra recevoir ou dont il pourrait prendre connaissance, que ce soit par écrit, oralement ou de visu, à l'occasion de l'exécution du Contrat. Il s'interdit de communiquer de quelque manière que ce soit tout ou partie desdites informations à des tiers et de les utiliser dans un but autre que l'exécution de la prestation objet du Contrat. Il garantit le respect du présent engagement par les membres de son personnel et de chacun de ses autres contractants qui pourraient y avoir accès.

Ces dispositions sont applicables pour une durée de dix ans après la fin de la prestation ou après l'échéance du Contrat, sauf pour les connaissances qui sont ou tomberaient ultérieurement dans le domaine public.

Article 19 - Contrôle de la destination finale

Le Client s'engage à obtenir toutes les autorisations légales relatives à la Fourniture qui serait soumise au contrôle de la destination finale du fait de sa nature ou de sa destination, sujet sur lequel VERNEO POLYNESIA n'engage aucunement sa responsabilité.

En aucun cas, la Fourniture ne saurait être réexportée, à l'encontre des dispositions de contrôle des exportations du pays d'origine de leur fabrication.

Article 20 - Cession

Le Contrat est rédigé et signé intuitu personae et ne saurait être cédé sans l'accord écrit préalable de VERNEO POLYNESIA.

Article 21 - Responsabilité

Nonobstant toute clause contraire, VERNEO POLYNESIA sera totalement exempt de toute obligation d'indemniser tout dommage indirect et/ou immatériel tel que, mais non limité à, perte de revenu, perte de gain, perte d'exploitation, coût financier, perte de commande, perte d'image, perturbation commerciale, etc., et il est expressément convenu que le Client renonce tant en son nom propre qu'au nom de ses assureurs à tout recours contre VERNEO POLYNESIA et ses assureurs.

A l'exclusion de la faute lourde de VERNEO POLYNESIA et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité globale de VERNEO POLYNESIA est limitée, tous chefs confondus, à une somme plafonnée au montant hors taxes des paiements déjà effectués au titre du Contrat.

Article 22 - Suspension

En cas de suspension et/ou résiliation du Contrat par le Client pour des raisons non imputables à VERNEO POLYNESIA, le Client s'engage à rembourser les frais et coûts dépensés et engagés par VERNEO POLYNESIA découlant de cette suspension et/ou résiliation, et en cas de suspension, VERNEO POLYNESIA bénéficiera d'un ajustement des délais contractuels. Par ailleurs, VERNEO POLYNESIA sera indemnisé du préjudice éventuellement subi et consécutif à cette suspension et/ou résiliation.

VERNEO POLYNESIA peut résilier tout ou partie du Contrat sans préjudice de ses droits et sans que sa responsabilité soit engagée vis-à-vis du Client dans le cas où le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Article 23 - Droit applicable - Tribunaux compétents

Le droit applicable est le droit français. En cas de litige, les Parties s'engagent à trouver un règlement amiable par négociation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la notification d'un litige. En cas d'échec des négociations, les Parties s'engagent à recourir à une méthode alternative comme médiation, conciliation ou expertise neutre. En cas de nouvel échec, une des Parties peut s'adresser au Tribunal de Première Instance de Papeete – Tribunal mixte de commerce qui sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.